

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 92-2134 du 7 décembre 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art.5. - Le ministre des affaires de la femme et de la famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 2000-2144 du 22 septembre 2000.

Monsieur Mustapha Ben Tahar Ben Mokadem, analyste, est chargé des fonctions de chef de service des systèmes à la direction de l'informatique au ministère de la justice.

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 22 septembre 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Salah Ben El Imem, notaire à Sousse circonscription dudit lieu, est acceptée pour raison de santé.

Par arrêté du ministre de la justice du 22 septembre 2000.

La démission de Monsieur Mohamed Youssef, notaire à M'seken circonscription du tribunal de première instance de Sousse, est acceptée pour raison de santé.

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice du 22 septembre 2000.

Monsieur Taïb Bouattour, huissier de justice à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2145 du 25 septembre 2000, fixant le régime de rémunération des personnels enseignants appelés à participer aux divers concours et examens scolaires organisés par l'agence de la vulgarisation et de la recherche agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et des pêches,

Vu le décret n° 84-694 du 16 juin 1984, relatif au régime de rémunération des personnels enseignants appelés à participer aux divers concours et examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant l'enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelles initiale et continue,

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le décret n° 97-1657 du 25 août 1997, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêche,

Vu le décret n° 98-1531 du 20 juillet 1998, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation relevant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux agents et aux membres des jurys des examens et des concours scolaires chargés de la préparation des épreuves, de la correction des épreuves écrites et orales organisées par l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture, de la participation aux délibérations et de la préparation matérielle.

Art. 2. - Les groupes auxquels appartiennent les concours ou les diplômes sont déterminés ainsi qu'il suit :

Groupes	Concours et diplômes
Groupe 1	- Concours d'entrée au cycle de formation de technicien supérieur - brevet de technicien supérieur
Groupe 2	- Concours d'entrée au cycle de formation de technicien professionnel - Brevet de technicien professionnel - Diplôme de fin d'études techniques agricoles (Selon l'ancien régime de formation professionnelle)
Groupe 3	- Concours d'entrée aux centres de formation professionnelle - Certificat d'aptitude professionnelle

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2146 du 25 septembre 2000.

Monsieur Adlani Hajem, géologue en chef, est nommé dans le grade de géologue général.

Par décret n° 2000-2147 du 22 septembre 2000.

Monsieur Mohamed Nejib Krouna, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de terrassement à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El Abid au gouvernorat de Nabeul.

N° des groupes	Indemnité par copie		
	Taux 1	Taux 2	Taux 3
1	0D,650	0D,650	
2	0D,400	0D,400	0D,400
3		0D,150	0D,150

Art. 4. - Les agents chargés de la préparation matérielle des épreuves, ou de la proposition des sujets ou de la présidence des centres de correction ou des centres des examens scolaires susvisés aux groupes 1, 2 et 3 peuvent bénéficier d'indemnités en contrepartie de leurs travaux, et ce, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux taux des indemnités pour heures supplémentaires, et ce, selon leurs grades.

Art. 5. - Les taux de l'indemnité forfaitaire pour les épreuves orales et les travaux de délibérations effectués par les membres des jurys des examens prévus à l'article 2 du présent décret sont fixés à la vacation d'une heure de travail conformément aux indications du tableau ci-après :

N° des groupes	Taux de la vacation		
	Taux 1	Taux 2	Taux 3
1	1D,300	1D,000	0D,800
2 et 3	1D,000	0D,800	0D,600

Art. 6. - L'octroi des indemnités prévues aux articles 3 et 5 du présent décret selon les taux I, II et III est effectué ainsi qu'il suit :

Taux I : Aux professeurs universitaires, aux inspecteurs généraux, aux ingénieurs généraux, aux inspecteurs principaux de l'enseignement agricole et de pêche, aux ingénieurs en chefs et grades équivalents.

Taux II : Aux inspecteurs de l'enseignement agricole et de pêche, aux professeurs principaux, aux professeurs et aux ingénieurs principaux enseignants, aux ingénieurs principaux, aux ingénieurs des travaux enseignants, aux ingénieurs des travaux et grades équivalents.

Taux III : Aux ingénieurs adjoints enseignants, aux ingénieurs adjoints, aux professeurs adjoints, aux adjoints techniques enseignants, aux adjoints techniques et grades équivalents.

Art. 7. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 2000-2148 du 19 septembre 2000.

Monsieur Mohamed Néjib Jrad, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Ariana au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2000-2149 du 25 septembre 2000, portant modification du décret n° 94-1040 du 2 mai 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Kairouan sur laquelle est implantée une station de refoulement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-1040 du 2 mai 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Kairouan sur laquelle est implantée une station de refoulement,